

DÉTAILS DES CONTRIBUTIONS APPRENTISSAGE

LA TAXE D'APPRENTISSAGE ET LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE SONT DES IMPÔTS RECOUVRÉS PAR UN ORGANISME COLLECTEUR. L'APDS A CONFIE À L'AFDAS LE SOIN D'ENREGISTRER LES DÉCLARATIONS ET DE COLLECTER LES SOMMES DUES AU TITRE DE L'APPRENTISSAGE (CONVENTION DU 23.11.2005 ET AVIS FAVORABLE DE LA DGEFP DU 10.10.2005).

- CALCUL DE LA MASSE DE SALAIRES
- TAXE D'APPRENTISSAGE
- RÉPARTITION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE
- CONTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE POUR LES ENTREPRISES DE 250 SALARIÉS ET PLUS

Calcul de la masse de salaires

La masse salariale brute à prendre en compte correspond à la base sécurité sociale de votre DADSU qui inclut les salaires des intermittents du spectacle.

Attention : vous devez appliquer une majoration forfaitaire de 10% de la masse salariale des intermittents du spectacle déclarée, pour calculer votre taxe d'apprentissage.

Pour les employeurs du secteur non marchand, les contrats uniques d'insertion (CUI-CAE) sont exclus de la masse salariale. Par contre, les salaires versés aux CUI-CIE, secteur marchand, doivent être déclarés.

La rémunération des apprentis n'a pas à être déclarée, sauf pour les entreprises de 11 salariés et plus qui bénéficient exclusivement d'une exonération forfaitaire de 11% du SMIC.

Taxe d'apprentissage

Le taux de contribution

Avec la réforme de la taxe d'apprentissage applicable à la prochaine collecte versée en 2015, sur les masses salariales 2014, les taux changent.

Le taux de la taxe brute est de 0,68% de la masse salariale. Ce taux résulte d'une fusion des précédents taux de la taxe d'apprentissage (0,5 %) et de la CDA (0,18 %).

Pour les établissements situés dans les départements Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle ce taux est de 0,44%. Ce taux résulte d'une fusion des précédents taux de la taxe d'apprentissage (0,26 %) et de la CDA (0,18 %).

Détermination de l'effectif annuel moyen de l'entreprise

L'effectif est calculé tous établissements confondus en comptabilisant tous les salariés, y compris les intermittents du spectacle et à l'exclusion des salariés en contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, CUI et VIE. Les salariés sous CDD ou intérimaires remplaçant un salarié absent ne sont pas pris en compte dans l'effectif. Si leur présence est justifiée par un surcroît de travail, ils sont comptabilisés au prorata de leur temps de présence chaque mois. Sont également comptabilisés au prorata de leur temps de présence chaque mois :

- les salariés à temps partiel
- les salariés entrés ou sortis en cours de mois dont les intermittents du spectacle, les CDD et les intérimaires.

L'effectif est déterminé pour chaque mois.

L'effectif annuel moyen est égal au cumul mensuels divisés par 12

Répartition de la taxe d'apprentissage

- Fraction régionale : TA x 51 %
- Quota d'apprentissage (CFA) : TA x 26 %
- Hors quota : TA x 23 %

Dans les départements Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, la taxe alimente exclusivement le quota. Elle est reversée pour 51 % au trésor public et le solde 49% aux CFA.

La fraction régionale

Nouvellement créée cette fraction représente 51% de la taxe brute et les fonds collectés seront reversés par l'APDS au trésor public, avant le 30 avril 2015.

Comme son nom l'indique cette fraction est affectée aux régions

Le quota d'apprentissage

Il représente 26% de la taxe brute (49% pour les départements Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) et est destiné au financement des centres de formation des apprentis (CFA).

Les entreprises ayant accueilli un ou plusieurs apprentis présents au 31/12/2014 doivent le(s) déclarer et apporter un concours financier au(x) centre(s) de formation de leur(s) apprenti(s) par l'intermédiaire d'un organisme collecteur de taxe d'apprentissage (OCTA).

L'Apds reversera au(x) CFA d'accueil, de votre (vos) apprenti(s), le coût de la formation fixé dans la convention de création du CFA et ce dans la limite du quota disponible. Si le coût n'est pas publié, un montant forfaitaire sera versé.

Le hors quota

Il représente 23% de la taxe brute et est destiné au financement des écoles de formations initiales, technologiques et professionnelles.

Attention : à partir de cette année les CFA et sections d'apprentissage ne sont plus habilités à le percevoir, excepté pour compléter le coût de formation d'un apprenti non intégralement couvert par le quota, dans la limite de ce coût. Cet abondement doit être accepté et demandé par l'entreprise qui emploie l'apprenti.

Au-delà de ces versements obligatoires, les parts quota et hors quota (ou barème) restent gérées par le principe de la libre affectation des entreprises aux écoles de leurs choix, à condition que celles-ci soient habilitées.

Le hors quota est réparti en 2 catégories d'habilitation selon les niveaux de formation :

- Catégorie A : 65% - niveaux III, IV et V - CAP à Bac + 2 inclus
- Catégorie B : 35% - niveaux I et II - Bac + 3 à Bac + 5

Attention : ces 2 catégories sont étanches et tout cumul est interdit. Une école ne peut plus bénéficier du pourcentage affecté au niveau voisin et perçoit la taxe au titre de la catégorie pour laquelle elle est habilitée, selon le diplôme qu'elle prépare.

Si la taxe brute est inférieure à 415 euros, il n'y a plus de niveaux à respecter et la répartition du hors quota est libre.

Déduction des frais de stage en entreprise

Ils sont plafonnés à 3% de la taxe brute.

Les entreprises qui ont accueilli des stagiaires de formation initiale et signé une convention de stage peuvent opérer une déduction, si certaines conditions sont réunies : les stages doivent être obligatoires, effectués en vue de la préparation d'un diplôme, en milieu professionnel, dans le cadre de la formation initiale et à finalité technologique ou professionnelle.

Exemple : les stages d'observation des classes de 3^{ème} ne peuvent pas justifier une déduction, car même s'ils sont obligatoires ils ne préparent pas à un diplôme.

Calcul de la déduction :

Le montant déductible par stagiaire est déterminé par un forfait journalier, variable selon le niveau du diplôme préparé :

- Catégorie A : 25 euros / jour (niveaux III, IV et V - CAP à Bac + 2 inclus)
- Catégorie B : 36 euros / jour (niveaux I et II - Bac + 3 à Bac + 5)

Le forfait journalier est multiplié par le nombre de jours de présence en entreprise

Exemple : pour un stagiaire préparant un BTS, présent 15 jours ouvrés dans votre entreprise, vous calculez (15 jours x 25 euros) = 375 euros.

Si votre taxe brute est de 10.000 euros vous plafonnerez à 3% votre déduction soit 300 euros.

Cette déduction s'impute sur le hors quota, au titre de la catégorie correspondant au niveau du diplôme préparé par le stagiaire.

Exemples : les frais pour un stagiaire en BTS (niveau III) se déduisent sur la catégorie A et pour un stagiaire en licence (niveau II) se déduisent sur la catégorie B.

Cette déduction ne concerne pas les établissements situés dans les départements Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle qui n'ont pas de hors quota.

Contribution supplémentaire pour les entreprises de 250 salariés et plus

Auparavant reversée au Trésor public par l'Apds, cette contribution sera désormais affectée aux CFA et sections d'apprentissage selon les modalités définies pour l'affectation du quota d'apprentissage, par les entreprises.

Si les coûts de formation des apprentis ne sont pas intégralement couverts par le quota, l'entreprise peut choisir de les compléter en les prélevant de sa contribution supplémentaire à l'apprentissage.

Le taux de cette contribution supplémentaire varie de 0,05% à 0,60% de la masse salariale. Pour les entreprises situées dans les départements Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle le taux varie de 0,026% à 0,312%.

Entreprises concernées

Sont redevables les entreprises de 250 salariés et plus dont l'effectif annuel moyen comporte moins de 4% de salariés en contrat d'apprentissage, ou de professionnalisation, ou de jeunes accomplissant un VIE (volontariat international en entreprise), ou bénéficiant d'une CIFRE (convention industrielle de formation par la recherche).

Détermination du seuil d'alternants

Le nombre annuel moyen des salariés en alternance, VIE ou CIFRE est calculé comme l'effectif annuel de l'entreprise, à partir de l'effectif mensuel. Le montant du quota obtenu est arrondi à l'entier inférieur.

Détermination du taux de contribution supplémentaire (tous départements sauf Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle)

Effectif annuel moyen	% d'alternants	Taux CSA
≥ 2000	< 1%	0,60%
De 250 à 1999	< 1%	0,40%
≥ 250	De 1% à moins de 2%	0,10%
≥ 250	De 2% à moins de 3%	0,10%
≥ 250	de 3% à moins de 4%	0,05% (1)
≥ 250	≥ 4%	0 (2)

(1) Les entreprises dont le seuil d'alternants n'atteint pas 4% tout en étant supérieur ou égal à 3% de leur effectif annuel moyen sont exonérées de cette contribution supplémentaire si elles justifient d'une progression de l'effectif annuel moyen des salariés alternants d'au moins 10% par rapport à l'année précédente, hors VIE et CIFRE.

(2) Les entreprises occupant au moins 250 salariés et dont le nombre d'alternants dépasse 4%, bénéficient du versement d'un "bonus alternants" dans la limite de 6% d'alternants. Ce bonus auparavant versé par pôle emploi, est remplacé par une créance qui viendra en déduction de la fraction « hors quota » de la taxe d'apprentissage due par l'entreprise au titre de la même année.

Détermination du taux de contribution supplémentaire (départements Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle)

Effectif annuel moyen	% d'alternants	Taux CSA
≥ 2000	< 1%	0,312%
De 250 à 1999	< 1%	0,208%
≥ 250	De 1% à moins de 2%	0,052%
≥ 250	De 2% à moins de 3%	0,052%
≥ 250	de 3% à moins de 4%	0,026% (1)
≥ 250	≥ 4%	0 (2)

☐(1) Les entreprises dont le seuil d'alternants n'atteint pas 4% tout en étant supérieur ou égal à 3% de leur effectif annuel moyen sont exonérées de cette contribution supplémentaire si elles justifient d'une progression de l'effectif annuel moyen des salariés alternants d'au moins 10 % par rapport à l'année précédente, hors VIE et CIFRE.

☐(2) Les entreprises occupant au moins 250 salariés et dont le nombre d'alternants dépasse 4%, bénéficient du versement d'un "bonus alternants" dans la limite de 6% d'alternants. Ce bonus auparavant versé par pôle emploi, est remplacé par une créance qui viendra en déduction de la fraction « hors quota » de la taxe d'apprentissage due par l'entreprise au titre de la même année.